Intervenants extérieurs

Guide et recommandations départementales pour l'Indre-et-Loire

GUIDE POUR INSTRUIRE LES DOSSIERS DES INTERVENANTS en INDRE ET LOIRE

Document réalisé par l'équipe départementale EPS1

SOMMAIRE:

→ Pages 3 et 4:

- 1 Textes de référence
- 2 Qui peut enseigner dans le cadre de l'école ?
- 3 Les différents types d'intervention
- 4 Les différents domaines d'intervention
- 5 Des intervenants extérieurs à l'école, pour quoi faire ?
- 6 Les conditions d'interventions
- 7 Le principe de l'agrément
- 8 Les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément
- 9 Les principes pour la participation d'intervenants extérieurs
 - Pages 5 à 10 :

Fiche n°1 : Intervenants rémunérés :

Interventions régulières / Interventions ponctuelles

Fiche n°2 : Intervenants bénévoles :

Interventions régulières / Interventions ponctuelles

Fiche n° 3 : Cadre des interventions en EPS

Fiche n°4: Cas particulier des ETAPS

(Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Fiche n°5 : Activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé

Fiche n°6: Conventions

- Loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 sur la promotion et l'organisation du sport en France

- Loi d'orientation du 10 juillet 1989
- Décret n° 95 27 du 10 janvier 1995 modifié portant sur le statut des éducateurs territoriaux

- Textes de référence :

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, portant sur la participation des intervenants extérieurs (BO n° 29 du 16/07/1992)
- Arrêté du 4 mai 1995 modifié portant sur la liste des diplômes ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération.
- Circulaire Natation N° 2004-139 du 13/07/2004 modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15/10/2004 (BOEN n°39 du 28/10/2004)
- Texte BPJEPS
- Courrier de l'Inspecteur d'Académie envoyé aux directeurs d'école en juin

2 - Qui peut enseigner dans le cadre de l'école ? :

- 2.1 Dans leur cadre de leurs fonctions et pour toutes les activités prévues au programme de l'école :
 - les professeurs des écoles enseignants en titre des écoles
 - les conseillers et éducateurs territoriaux (ETAPS)
- 2.2 Dans le cadre des prérogatives de leurs diplômes
 - les éducateurs sportifs titulaires d'un BESS, d'un BPJEPS
 - les titulaires du DUMI en musique (ou certification équivalente).
- 2.3 Dans le cadre de leur contrat :
 - les AVS

2.4 - A titre exceptionnel

- les bénévoles agréés (ou des professionnels rémunérés dans certaines disciplines : théâtre, sciences, arts visuels, ...) sur la base d'une compétence, justifiée par des références (expériences d'interventions menées auprès de publics variés, traces photographiques de réalisations, productions ou expositions personnelles ou réalisations menées avec des groupes, projets diversifiés...).

3 - Les différents types d'intervention :

- Les intervenants extérieurs peuvent être rémunérés (l'école ne pouvant en aucun cas être leur employeur) ou bénévoles.
- Leurs interventions peuvent être régulières ou ponctuelles.

4 - Les différents domaines d'intervention :

- Les activités physiques **avec encadrement renforcé** (l'escalade, les activités aquatiques, les activités nautiques avec embarcations,le tir à l'arc, les sports équestres, les sports de combat, le VTT...)
- Les autres activités physiques
- Les activités culturelles, artistiques.
- Les activités scientifiques

5 - Des intervenants extérieurs à l'école, pour quoi faire ? :

Dans le premier degré, les enseignants sont polyvalents. Cette spécificité donne toute sa richesse à l'enseignement primaire, puisque tous les savoirs peuvent être articulés entre eux, et que l'enseignant peut favoriser des transferts de compétence d'une discipline à l'autre. Les enseignants reçoivent donc une formation polyvalente et s'engagent, lorsqu'ils entrent dans la profession, à exercer leur mission d'enseignement dans tous les champs disciplinaires des programmes officiels et à n'importe quel niveau du cursus de l'école primaire.

Avant tout recours à un intervenant extérieur, l'équipe pédagogique doit avoir étudié toutes les solutions internes (échange de service par exemple).

Les programmes de l'école primaire ne nécessitant pas d'être un spécialiste ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traités (mises à part les activités physiques à taux encadrement renforcé), l'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

C'est donc dans le cadre d'un projet spécifique, établi par l'enseignant de la classe qui en est à l'origine, la recherche d'un « plus » par rapport à l'enseignement ordinaire, que le recours à un intervenant extérieur se justifie. Celui-ci apporte une expérience ou une compétence technique qui vient compléter celles de l'enseignant.

Ainsi, la collaboration est justifiée pour :

- apporter une expertise technique ou artistique complémentaire des compétences professionnelles de l'enseignant
- utiliser certains **équipements spécifiques** (piscine, patinoire, agrès, ...)
- assurer le taux d'encadrement et la **sécurité** (activités nautiques, escalade, ...)

6 - Les conditions d'interventions :

Les procédures d'agrément de partenaires extérieurs sont définies par la législation de l'Éducation Nationale et par des règles et modalités localisées, d'ordre départemental, fixées par l'Inspecteur d'Académie.

7 - Le principe de l'agrément :

Toute intervention extérieure à l'école (supérieure à 3 séances par école) donne lieu à une procédure particulière : il s'agit de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

8 - Les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément :

La délivrance de l'agrément est conditionnée par :

- L'existence d'un projet d'apprentissage
- La qualification (ou le statut) de l'intervenant extérieur
- La compétence de l'intervenant extérieur (La compétence porte sur les connaissances techniques à maîtriser, les connaissances réglementaires de sécurité, les contenus et procédures d'enseignement.)
- La participation, pour les intervenants EPS nouveaux, à une formation départementale organisée par l'équipe EPS 37, de préférence avant les interventions.
- La gratuité impérative des activités pour les élèves.

9 - Les principes pour la participation d'intervenants extérieurs :

Le recours à un intervenant résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants.

C'est donc l'école, et plus particulièrement l'enseignant de la classe concernée, qui doit être à l'origine de toute action en partenariat dans le cadre scolaire (Programmation EPS de classe et de cycle).

Cette intervention doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de classe, de cycle voire dans le cadre du projet d'école.

Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître garant pédagogique des séances initiées, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire ou une expérience concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure peut s'avérer précieuse.

Cette aide est placée sous la responsabilité des maîtres pour la conduite d'activités d'enseignement (transversalité, interdisciplinarité, ...). Les interventions, même ponctuelles (inférieures ou égales à 3 séances dans l'école) doivent être portées à la connaissance de l'IEN de la circonscription.

FICHE N°1: INTERVENANTS REMUNERES

Interventions régulières

Interventions ponctuelles

Personne salariée par une collectivité territoriale, titulaire ou vacataire, pour intervenir dans les écoles durant l'année scolaire.

Personne salariée par une structure associative ou privée s'adressant plus de 3 fois dans une école, à une ou plusieurs classes, sur une seule activité.

Personne salariée par une structure associative ou privée s'adressant 3 fois ou moins dans une école, à une ou plusieurs classes, sur une seule activité.

Statuts ou qualifications requises

- Educateur ou Conseiller territorial des APS (ETAPS*) pour l'enseignement de toutes les activités y compris la natation.
- le BEESAN, pour l'enseignement de la natation
- l'APS.
- le BIAC pour le cirque
- C V de danse (références en tant que danseur, compétences pédagogiques, participation à des formations danse à l'école) ou diplôme d'Etat de danse. Musique: DUMI (ou certification équivalente)
- le B E E S dans la spécialité de l'APS
 - BIAC pour le cirque
 - Danse : DE de danse ou CV de danse (références en tant que danseur, participation à des formations danse à l'école et compétences pédagogiques)
 - Musique : références et projet
 - Arts visuels : références et projet

Annexes à utiliser

- Annexe n°1 (à remplir par l'employeur)
- n°1 (à remplir par Annexe l'employeur)
- Annexe n°4 (projet pédagogique)
- Annexe n°5 (tableau des intervenants)
- Annexe **n°1** (à remplir par l'employeur)
- Annexe n°4 (projet pédagogique)
- Annexe n°5 (tableau des intervenants)

Procédures

Demande d'agrément (à transmettre 4 semaines avant)

- Transmission du formulaire par l'employeur à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'Etat ou DUMI) si ce n'est pas un ETAPS.
- Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis.
- Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite à l'IEN chargé de la discipline (avis)
- Décision de l'Inspecteur d'Académie ou de son adjoint si délégation.
- Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont dépendent les intervenants.)

Demande d'agrément (à transmettre 4 semaines avant)

- Transmission du formulaire par l'employeur à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'Etat, références)
- Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis.
- Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite à l'IEN chargé de la discipline (avis)
- Décision de l'Inspecteur d'Académie ou de son adjoint si délégation.
- Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont dépendent les intervenants.)

ETAPS: Les projets pédagogiques sont annexés à la convention*. (page 7)

Bien que les classes bénéficient des compétences de l'intervenant, l'école n'en est jamais l'employeur, ce n'est donc pas elle qui renseigne le formulaire employeur.

FICHE N°2: INTERVENANTS BENEVOLES

Interventions régulières		Interventions ponctuelles			
Personne s'adressant à titre gracieux , <u>plus de 3 fois</u> à une ou plusieurs classes de la même école		Personne s'adressant à titre gracieux, <u>3 fois ou moins, dans une</u> école, à une ou plusieurs classes.			
Activités à taux d 'encadrement renforcé	Autres activités	Activités à taux d 'encadrement renforcé	Autres activités		
	Statuts ou qualifications requises				
Natation (piscines d'été): Participation à une formation organisée par l'équipe départementale EPS 1er degré Le stage est valable 3 ans, mais la demande d'agrément est à renouveler chaque année. Activités aquatiques en maternelle: Participation à une réunion d'information organisée par le Conseiller Pédagogique EPS. Cyclo: Participation à une réunion d'information organisée par le Conseiller Pédagogique EPS.	- B E E S dans la spécialité de l'APS et projet pédagogique		- B E E S dans la spécialité de l'APS et projet pédagogique - Références et projet détaillé pour arts visuels et musique		
Annexes à utiliser					
Annexe n°2	Annexe n°3 Annexe n°4 (projet pédagogique) Annexe n°5 (Tableau des intervenants)	Annexe n°2 Annexe n°5 (Tableau des intervenants)	Annexe n°3 Annexe n°4 (projet péda- gogique) Annexe n°5 (Tableau des intervenants)		
	Proc	édures			
 Demande d'agrément (à transmettre 4 semaines avant) transmission du formulaire par l'employeur à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'Etat) si ce n'est pas un ETAPS. Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis. Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite à l'IEN chargé de la discipline (pour avis) Décision de l'Inspecteur d'Académie ou de son adjoint si délégation. Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont dépendent les intervenants.) 		 transmission des annexes à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'Etat) ou des références, compétences. Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis. Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite à l'IA Décision de l'Inspecteur d'Académie ou de son adjoint si délégation. Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont 			

Validité de l'agrément accordé pour l'intervenant : l'année scolaire ou la durée du projet

Est bénévole, toute personne apportant une aide à l'enseignement dans le cadre d'un projet pédagogique sans être rémunérée ni indemnisée par une collectivité, une association, un comité...

FICHE N°3: CADRE DES INTERVENTIONS en EPS

Les activités proposées sur le temps scolaires doivent être gratuites pour les élèves

A L'ECOLE MATERNELLE	Le degré de technicité requis pour mener des actions auprès des élèves de l'école maternelle ne justifie pas le recours à des intervenants extérieurs spécialisés. Les interventions régulières sont donc à proscrire. Toutefois, compte tenu de la nature de certaines activités, la présence d'un intervenant extérieur peut se justifier : elle est liée à un projet dans des milieux particuliers : activités aquatiques, patinage, danse → Les interventions devraient se limiter à <u>un seul</u> projet EPS annuel (10H), hors natation.
A L'ECOLE ELEMENTAIRE	Au CP et au CE1, l'aide d'un intervenant peut se concevoir pour les activités EPS suivantes : cirque, danse, activité gymnique, natation, patinage sur glace, équitation, → Les interventions devraient se limiter à 2 projets EPS (20H) annuels (dont un seul avec déplacement égal ou supérieur au temps d'activité), hors natation.
	C'est exclusivement au cycle 3, et notamment au CM, que des partenariats avec les fédérations sportives trouvent leur place. →Les interventions devraient se limiter à 3 projets annuels (30H), à raison d'un projet maximum avec intervenant par trimestre, hors natation.

FICHE N°4 : CAS PARTICULIER DES ETAPS (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives)

Leurs interventions sont à privilégier au cycle 3, à raison toujours d'un projet (10H) par trimestre.

Toutefois, elles peuvent aussi se concevoir au cycle 2 (CP et CE1) pour y mener des activités sur sites particuliers (dojo par exemple), salles aménagées (gymnastique...) et pour les activités qui nécessitent un taux d'encadrement renforcé.

Dans le cadre de l'horaire obligatoire (3 heures), la participation d'un ETAPS aux activités d'enseignement ne peut dépasser :

- 20 heures annuelles maximum au Cycle 2. (Hors natation)
- 30 heures annuelles maximum au cycle 3. (Hors natation)

FICHE N°5: ACTIVITES NECESSITANT UN TAUX D'ENCADREMENT RENFORCE

	Maternelle	Cycle 2	Cycle 3	Encadrement
Natation	GS	CP CE1	CE2 CM	En maternelle : L'enseignant et 2 adultes <u>qualifiés</u> pour une classe. En élémentaire : L'enseignant et 1 adulte <u>qualifié</u> pour une classe. *Pour les piscines d'été, <u>des bénévoles agréés</u> à l'issue d'un stage de formation peuvent intervenir et compter dans l'équipe d'encadrement.
Cyclisme sur route (Voies ouvertes à la circulation, revêtues ou non)		CE1 sur projet	CE2 CM	Le maître de la classe plus un intervenant qualifié ou <u>bénévole</u> , <u>agréé</u> jusqu'à 12 élèves. Au-delà de 12 élèves, un intervenant , qualifié ou <u>bénévole</u> , <u>agréé</u> pour 6 élèves.
Escalade sur SAE (à l'extérieur de l'école)	Strictement en deçà de 2m sans matériel d'assurage	CP CE1 Strictement en deçà de 2,50m sans matériel d'assurage	CE2 CM Possibilité de grimper au delà de 2,50m avec matériel d'assurage	En maternelle : Le maître de la classe plus un intervenant qualifié jusqu'à 12 élèves. Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié pour 6 élèves. En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.
Equitation	GS (poney)	CP CE1	CE2 CM	En maternelle : Le maître de la classe plus un intervenant qualifié jusqu'à 12 élèves. Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié pour 6 élèves. En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.

	V/////////////////////////////////////		
Canoë Kayak Voile		CM1 CM2	
VTT (Discipline sportive)		CM1 CM2	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant <u>qualifié.</u> Au-delà de 24 élèves, un intervenant, <u>qualifié</u> pour 12
Sports *de combat (à l'extérieur de l'école) Judo, boxe, escrime, lutte, karaté		CM1 CM2	élèves. *Les jeux d'opposition ne sont pas des activités à encadrement à taux renforcé.
Tir à l'arc (à l'extérieur de l'école)		CM1 CM2	
Spéléologie			Découverte du monde souterrain (spéléologie en cavités de classe 0, l et ll) Cavité 0 : aménagée pour le tourisme (pas d'encadrement renforcé) Cavité 1 : Cavité ou portion ne nécessitant pas de matériel autre que le casque avec éclairage (encadrement renforcé) Cavité 2 : Cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de spéléologie (les obstacles seront ponctuels,, leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe). Ne peut servir de support à une activité de découverte de type ponctuel/A voir en fin de cycle d'apprentissage/encadrement renforcé
Accrobranche			"L'activité accrobranche" n'est pas une activité physique au sens activité d'enseignement, car les habiletés auxquelles elle fait appel sont développées dans d'autres champs C'est une pratique ponctuelle sur un lieu particulier dont les normes ont envisagé la pratique par des groupes d'enfants : en effet, ces normes ont prévu deux opérateurs de parcours dont au moins un en hauteur pour de 1 à 50 pratiquants équipés. Pour les parcours enfants, le nombre opérateurs parcours doit être de 1 par tranche de 12 enfants

FICHE N°6: CONVENTIONS

1 - Conventions : Inspection Académique – USEP – Comités départementaux de sports

Ces conventions, déclinées des conventions nationales (Ministère Education Nationale, USEP, Fédérations sportives) fixent les modalités des collaborations des partenaires.(rôles de chacun, mise à disposition d'éducateurs, prêt de matériel, organisation des rencontres...)

ACTIVITES	Conventions Nationales	Conventions Départementales
Hand ball	X	X
Football	X	X
Basket-ball	X	X
Rugby	X	en cours
Volley ball		
Escrime	X	en cours
Tennis	X	X
Tennis de table		
Badminton		
Golf	X	X
Athlétisme	X	
Sports de combat (judo et disciplines associées)	X	
Handisport et sport adapté	X	
Canoë-kayak	X	

2 - Conventions entre les collectivités territoriales et l'inspection académique

Ces conventions sont passées entre l'employeur de l'intéressé et l'I. A, pour rendre effective la qualification générale reconnue aux agents titulaires des APS. (Mise en œuvre du partenariat, programmation des activités, déplacements, projets pédagogiques, ...).

3 - Conventions d'utilisation d'équipement

Ces conventions sont signées entre le maire de la commune (propriétaire de l'équipement), l'Inspecteur d'Académie et les utilisateurs (directeurs des écoles) : elles précisent les modalités d'utilisation des équipements mis à disposition des établissements scolaires par la commune.